

Séminaire Umpires

La Baule 2006

C.C.A. – F.F. Voile

Gérard Bossé

+ additifs Thierry Poirey

REGLE 49

49 POSITION DE L'ÉQUIPAGE

- **49.1** Les concurrents ne doivent pas **utiliser de système[GB1] conçu pour reporter le corps à l'extérieur**, autre que des sangles de rappel et des renforts portés sous les cuisses.
 - **49.2 Lorsque des filières sont exigées** par les règles de classe ou les instructions de course, elles doivent être tendues, et les concurrents ne doivent pas avoir une **partie** quelconque de leur **torse à l'extérieur[GB2]** de celles-ci, **sauf brièvement pour effectuer un travail nécessaire[GB3]**. Sur les bateaux équipés de filières de câble métallique hautes et basses, un concurrent assis sur le pont face à l'extérieur, avec la taille à l'intérieur de la filière basse, peut avoir la partie supérieure de son corps à l'extérieur de la filière haute.
 - *Proposition de Thierry Poirey pour les épreuves de match race sur lesquelles les bateaux sont équipés de filières : Devant la difficulté de juger cette règle en match race, et les bateaux étant habituellement sans filière, il est plus facile de ne pas considérer tout simplement la présence des filières. Par conséquent, les équipiers peuvent se tenir à l'extérieur du bateau en respectant l'annexe C des IC (manière d'utiliser les bateaux)*
 - *Si impossibilité d'enlever les filières, il est proposé de supprimer cette règle dans les IC, et par conséquent de ne pas considérer la présence des filières.*
- [GB1]« Dispositif » : cas 4
 - [GB2]Cas 36
 - [GB3]Cas 83

RCV 49 CAS 4

- **CAS 4 Règle 49 Règle 50.3(a) Position de l'équipage**
Etablir et border les voiles : utilisation des « outriggers » » *Un concurrent peut tenir une écoute à l'extérieur.*
- **Question** Est-il admissible pour un concurrent de tenir à l'extérieur l'écoute d'une voile d'avant ou d'un spinnaker ?
- **Réponse** La règle 50.3(a) interdit l'utilisation d'un « outrigger » et le définit comme tout accessoire ou autre système . Un concurrent n'est pas un accessoire ni un système. Un concurrent est en conséquence autorisé à tenir une écoute à l'extérieur, à condition que la règle 49 soit respectée. RYA 1962/41

RCV 49 CAS 36

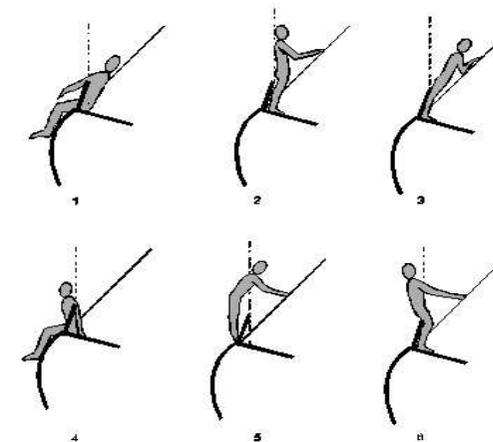
Position des membres de l'équipage par rapport aux filières.

Résumé des faits

L'équipier d'un bateau d'une classe de course au large, au près, se tient pendant plusieurs minutes et en deux occasions, près des haubans, les pieds sur le pont et les jambes à l'intérieur, mais en contact avec les filières.

Comme son torse est pratiquement vertical, une partie se trouve à l'extérieur d'une ligne imaginaire projetée verticalement depuis le haut des filières. Le bateau est disqualifié selon la règle 49.2, et fait appel.

Page 62 **Décision** L'appel est rejeté. Comme le montrent les schémas, les positions 1, 2 et 3 n'enfreignent pas la règle contrairement aux positions 5 et 6. En position 4, sur les bateaux équipés de deux filières métalliques, un membre de l'équipage assis sur le pont, dos au bateau avec la taille à l'intérieur de la filière inférieure peut avoir le haut de son corps à l'extérieur de la filière supérieure.



RCV 49 CAS 83

- **CAS 83 Position de l'équipage** *Position des membres de l'équipage par rapport aux filières.*
- **Résumé des faits** Dans une course pour des sloops de 24 pieds le vent est d'environ 15 noeuds avec des risées d'une durée approximative de trois secondes ; une mer hachée frappe les bateaux par le travers. Le régleur de spinnaker de A se tient sur le pont en tenant l'écoute, qu'il peut tout juste border. Sa position change pour compenser les modifications de réglage du bateau et la traction sur l'écoute. Pendant certaines risées, on le voit se pencher en arrière avec une partie de son torse en dehors des filières.
- **Questions** 1. 2. 3. Est-il correct d'assimiler les mots « avoir une partie quelconque... » de la règle 49.2 à une position stationnaire? Est-ce que se pencher pour résister à la traction de l'écoute est « effectuer un travail nécessaire », par exemple régler l'écoute ? La durée d'une risée est-elle « brève » dans ces circonstances ?
- **Réponses** Il est clair d'après le croquis 6 du Cas 36 que la position adoptée par l'équipier de A est susceptible d'enfreindre la règle 49.2. « Avoir le torse ... » ne signifie pas que le torse est stationnaire, cela implique un acte délibéré d'une certaine durée. La phrase « effectuer un travail nécessaire » contenue dans la règle 49.2 signifie que le torse peut être en dehors des filières seulement pour effectuer une tâche qui ne pourrait pas raisonnablement être effectuée depuis l'intérieur des filières. L'emploi de « brièvement » dans la règle rend clair que le torse doit être rentré à l'intérieur dès que la tâche est terminée. La règle est clairement destinée à permettre une action normalement illégale. La permission ne s'étend pas au réglage normal des voiles même quand cela serait réalisé plus efficacement en plaçant le torse en dehors des filières. La règle 49.2 est faite pour la sécurité de l'équipage, et il est inévitable qu'elle limite les gains qui pourraient être obtenus par l'optimisation de la répartition du poids de l'équipage. Les actions de l'équipier de A se penchant à l'extérieur des filières enfreignent la règle 49.2.